



**Ordre du jour du Conseil communal du 21 février 2022**

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. INFORMATION**

1. Prestation de serment du Directeur financier faisant fonction
2. Information - Compte rendu du Concours des commerçants 2021
3. Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2021

**2. MOBILITE**

4. Mobilité - PIWACY - Fiches projets – Décision

**3. MARCHES PUBLICS**

5. Honoraires auteur de projet et études WaCy - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Achat de matériel d'équipement : Caméras de surveillance - Approbation des conditions et du mode de passation

**4. DIVERS**

7. Règlement du Budget Participatif - Participation Citoyenne
8. Patrimoine : Cure de Thieu - Attribution de la vente

**5. FINANCES**

9. Libération d'un douzième provisoire pour mars 2022

**6. PERSONNEL COMMUNAL**

10. Demande de congé sans solde et démission du Directeur financier - Ratification
11. Grade légal : Directeur financier - Déclaration de vacance d'emploi

**HUIS-CLOS**

**7. PERSONNEL ENSEIGNANT**

12. Désignation d'une institutrice primaire (3 périodes FLA)
13. Désignation d'une directrice - remplacement

Par le Collège,  
La Directrice générale

Le Bourgmestre

Marjorie Redko

Benoit Friart

lundi 21 février 2022



## Note de synthèse du Conseil communal du 21 février 2022

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. INFORMATION

##### 1. Prestation de serment du Directeur financier faisant fonction

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1126-1 et L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 désignant Monsieur Jean-François FOUREZ en qualité de Directeur financier faisant fonction de la Ville du Roeulx à partir du 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci a postposé au 1er avril 2022 la date de désignation de Monsieur Jean-François Fourez au poste de Directeur financier faisant fonction ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le Directeur financier doit prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;

En conséquence, le Président invite Monsieur Jean-François FOUREZ à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

***Décide d'en dresser procès-verbal.***

##### 2. Information - Compte rendu du Concours des commerçants 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le compte-rendu suivant du Jeu Concours des commerçants :

Tableau d'évaluation de l'action :

Les +	Les -
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De manière globale, bonne organisation et réalisation du jeu concours par l'équipe</li> <li>• Une communication multi-canaux qui a pu toucher tous les citoyens</li> <li>• Une belle implication des commerçants au fil des interactions</li> <li>• Une volonté commune des commerçants de mettre le local en avant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée du jeu concours est finalement jugée un peu courte pour espérer un taux de participation plus important</li> <li>• La période des fêtes de fin d'année n'est pas la période la plus intéressante économiquement parlant</li> <li>• Un taux de participation faible</li> </ul>

Synthèse :

Dans son ensemble, le jeu concours s'est plutôt bien déroulé. Il a permis 432 visites en 3 semaines au sein des commerces rhodiens. Nous avons reçu 73 bulletins dont 69 valables. En tout, 93% des participants au jeu concours provenait de l'entité rhodienne, 4 % de l'entité louviéroise et 3% de l'entité sonégienne.

69 lots ont donc été distribués sur les 115 lots au total (chèques cadeaux de la Ville + lots offerts par les commerçants). Les 46 lots restants pourront intégrer un concours/une tombola lors de la prochaine édition du comptoir rhodien afin de ne léser aucun commerçant.

Au total, c'est 47 commerces qui ont souhaité participer au jeu concours. Aux grandes étapes du jeu, nous communiquons par email afin de les tenir au courant du déroulé et de ce que ça impliquait pour eux. A chaque fois, afin de les impliquer, il leur a été proposé de soumettre suggestions/idées. A la fin du concours, ne pouvant organiser une réunion post-concours dû aux mesures sanitaires en vigueur, il leur a été demandé à deux reprises de communiquer leur feedback. Nous avons reçu peu de retour de leur part donc il est difficile d'évaluer leur satisfaction de manière globale.

En termes de communication, les sites web de la Ville et de leroeulxcommerces, ainsi que leur page/groupe Facebook respectif a été utilisé afin de diffuser l'information, un communiqué de presse a été envoyé aux journalistes (nous avons obtenu un article dans la DH), des bâches étaient installées dans chaque village, des affiches présentes dans chaque commerce participant, un toute-boite distribué à tous les citoyens et une vidéo assez dynamique qui a plu sur les réseaux (une belle énergie émanait des commerçants participants).

En ce qui concerne à proprement parler du concours, une réflexion est à mener sur la période choisie pour mener une telle action. Est-ce que la période des fêtes de fin d'année est adaptée pour lancer une telle action ? C'est une période intense pour les familles : la gestion des enfants en vacances, la préparation des repas de fêtes, la recherche des cadeaux... Le mois de décembre est donc un mois économiquement soutenu pour tout un chacun. La tête de potentiels clients est déjà bien pleine à cette période pour avoir encore du temps de cerveau à consacrer à un quelconque jeu.

Malgré une simplification du jeu par rapport au premier concours, cela n'a pas attiré plus de participants. Cela peut également s'expliquer par la contrainte de visiter plusieurs commerces et du délai plutôt court de 3 semaines en période de fêtes.

Pour ce qui est de l'objectif visé et voulu par les commerçants, il était question d'obtenir plus de visibilité.

Ce jeu concours en donne à tous les participants à travers les supports communicationnels utilisés mais cette visibilité est certainement diluée par le nombre. Force est de constater que ce type d'action favorise toujours les mêmes commerces plus facilement « accessibles » et plus « abordables » en termes de prix. Le participant opte finalement toujours pour la facilité, c'est un biais de l'être humain. L'engouement des participants n'est, de plus, pas à la hauteur des attentes ; en cause possiblement la contrainte des règles et la période choisie.

Pour revenir aux idées les plus plébiscitées lors de notre réunion fin 2021, il avait été évoqué un jeu d'énigmes en vitrine (une sorte de parcours avec questionnaire avec, à la clef, des lots à gagner). Cette idée peut être envisagée avec un prestataire externe qui pourrait créer un univers de jeu mais nous ne le recommandons pas au vu de la diversité en termes de commerces mais également et surtout, au niveau de la disparité géographique de ceux-ci. Nous ne réussissons pas à fédérer des gens autour d'un tel jeu au regard du jeu concours réalisée en cette fin d'année 2021.

Au vu de ces constats et en gardant en tête l'objectif de visibilité demandé par les commerces locaux, nous pouvons proposer une action plus centrée sur les commerces pour l'année 2022. Nous partons, à la base, d'une demande très intéressée des commerçants, d'obtenir une vidéo dynamique de présentation de leur commerce. Cette démarche a évidemment tout son sens étant donné qu'elle est, entre autres, un moteur d'engagement sur les réseaux sociaux bien plus important que le texte ou la photo. Aujourd'hui, pour atteindre leurs cibles, les vidéos doivent être percutantes et aller à l'essentiel en présentant de belles images.

Ces vidéos pour les commerces seraient diffusées sur le site leroeuxcommerces, le groupe FB Le Roeux Commerces, une communication générale serait réalisée sur la page FB de la Ville ainsi que le site, sans oublier que ce support promotionnel sera transmis directement au commerçant afin de l'utiliser à sa bonne convenance.

**Le Conseil communal prend connaissance du compte-rendu.**

### **3. Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002) et de l'électricité (décret du 12/04/2001), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Énergie doivent dresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant que pour l'année 2021, la Commission Locale pour l'Énergie (CLE) a été saisie pour 18 dossiers (25 en 2018, 27 en 2019, 22 en 2020) ;

Considérant que 11 dossiers ont été réglés lors de la CLE, 7 ayant été réglés avant la réunion de la CLE ;

Considérant que sur les 11 dossiers :

- 8 dossiers "aide hivernal" ont été traités ;
- 3 personnes ont perdu leur statut de client protégé ;

Considérant que, concernant les dossiers traités en secours hivernal, la CLE a décidé :

- 5 décisions d'octroi ;
- 2 décisions de refus pour absence des intéressés à la convocation ;
- 1 décision de report ;

Considérant que :

- La CLE peut être convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau ou du client ;
- Elle est réservée aux personnes ayant le statut de clients protégés (conformément au décret du 17/07/2008) ;
- Elle se prononce sur des coupures / octroi d'un secours hivernal / maintien ou non du statut de client protégé / maintien ou non de la fourniture minimale garantie ;

Considérant que la CLE est également chargée d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

Considérant donc que le CPAS a durant l'année 2021 :

- Donné des informations lors d'entretiens individuels ;
- Convoqué des personnes connues figurant sur les listes des clients en défaut de paiement, menacés par la pose d'un compteur à budget ou par une coupure (120 dossiers) ;

Considérant également que suite à la crise liée à la pandémie Covid-19, de nombreuses mesures et aides financières ont été mises en place et relayées à la population concernée via le bulletin communal, le site internet de la Ville ou par les assistantes sociales tant en permanence, que par téléphone, qu'en entretien individuel ;

**Est informé du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie du CPAS du Roeux pour l'année 2021.**

## **2. MOBILITE**

### **4. Mobilité - PIWACY - Fiches projets - Décision**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 octroyant une subvention de 300.000€ à la Ville du Roeulx, laquelle est sélectionnée comme commune pilote dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) ;  
Considérant que la subvention effective est égale à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté mais ne pourra pas excéder le montant prévu (cfr 300.000 €) ;  
Considérant l'article 7 de l'arrêté ministériel :  
*§2. La part subsidiaire du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% de ce montant ;*  
Considérant que le subside ne couvrira que la partie des travaux qui concerne l'aménagement cyclable en tant que tel ;  
Considérant que la Ville devra prendre en charge le reste des coûts ;  
Considérant les diverses réunions et échanges que se sont tenus avec le Comité de suivi ainsi que le SPW - Direction Mobilité et Infrastructure ;  
Considérant qu'il a été convenu de prolonger la piste cyclable reliant Le Roeulx à Mignault, avec l'objectif de réaliser un tronçon continu permettant de relier Le Roeulx à Ecaussinnes (laquelle dispose d'une gare SCNB desservant Bruxelles) ;  
Considérant qu'un marché pour un auteur de projet sera soumis à cette même séance afin d'analyser les possibilités de pistes sur place entre l'entrée de Mignault et le Trieu de Mignault (par les voiries rue François Onckelet, rue des Déportés et rue Victor Plancq) ;  
Considérant que lors de la réalisation de la fiche projet, il y a lieu de prévoir initialement les aménagements les plus réalistes tout en étant conscient qu'il sera possible de réaliser une meilleure solution au regard de l'étude qui sera réalisée par l'auteur de projet (en effet, si les aménagements initiaux ne sont pas envisageables, ils peuvent être adaptés tout au long de la vie du projet en fonction des conclusions des différentes réunions (comité de suivi, PiWacy, etc.) ;  
Considérant que pour ces rues, le métré estimatif réalisé par le Service des Travaux indique le budget suivant :

Total des travaux HTVA : 390.050,00 €

Frais d'études (maximum 5%) : 19.502,50 €

Coût total HTVA : 409.552,50 €

T.V.A. de 21% : 86.006,03 €

Coût Global TVAC : 495.558,53 €

Considérant que les aménagements choisis devront être définitivement validés par le SPW et pourront, au besoin, être adaptés ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***D'introduire, pour approbation par le Ministre de la Mobilité, Philippe Henry, le plan d'investissement WaCy avec la fiche projet suivante:***

***Piste Cyclable : Le Roeulx - Mignault - Trieu Mignault***

***Comprenant la rue F. Onckelet, la rue des Déportés et la rue V. Plancq.***

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **5. Honoraires auteur de projet et études WaCy - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220061 relatif au marché "Honoraires auteur de projet et études WaCy" établi par le service Infocom;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mise en oeuvre de la fiche projet 1 du programme PIWaCy ), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Étude de faisabilité pour des nouvelles fiches pour le programme PIWaCy), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220061) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 février 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20220061 et le montant estimé du marché "Honoraires auteur de projet et études WaCy", établis par le service Infocom. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 421/733-60 (n° de projet 20220061) : 50.000,00 € et sera financé par emprunt et subsides.***

## **6. Achat de matériel d'équipement : Caméras de surveillance - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220053 relatif au marché "Achat de matériel d'équipement : Caméras de surveillance" établi par le service Infocom ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camera fixe, système d'enregistrement et de visionnage), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Système de surveillance itinérant), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220053) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 février 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20220053 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'équipement : Caméras de surveillance", établis par le service Infocom Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.***

**Article 3 :**

***De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.***

**Article 4 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 421/744-51 (n° de projet 20220053) : 200.000,00 € et sera financé par emprunt.***

#### **4. DIVERS**

##### **7. Règlement du Budget Participatif - Participation Citoyenne**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 précisant que le Conseil communal fait les règlements communaux et l'article L1133-1 précisant que les règlements font l'objet d'une publication ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 11 février 2019 présentant la participation citoyenne comme projet à mettre en place lors de cette mandature ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 adopté par le Conseil communal du 26 août 2019 et plus particulièrement son objectif stratégique 11 " Permettre aux citoyens de participer à la vie locale" ;

Considérant que la mise en place du budget participatif nécessite d'en préciser les balises et le mode de fonctionnement au travers d'un règlement ;

Considérant que le règlement du budget participatif fait partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***D'adopter le règlement du budget participatif dans le cadre de la participation citoyenne.***

#### **8. Patrimoine : Cure de Thieu - Attribution de la vente**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23,

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie,

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 mars 2021 et du 30 août 2021 par lesquelles celui a décidé de procéder à la vente du bien communal suivant : Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n°252-E, sis rue Saint-Géry n°13, d'une contenance totale de 8 a 75 ca,

- Ce en vente de gré à gré avec publicité,
- Pour un prix minimum de 130.000€ tel qu'il avait été estimé par le Notaire Maître Frédéric Debouche en date du 4 août 2021,
- A la condition *sine qua non* d'une transformation du bien en un espace ayant une vocation de type "HoReCa",

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 par laquelle celui-ci a marqué son accord quant à la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Géry à Thieu,

Vu l'avis favorable émis sur la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Géry à Thieu par l'Evêché de Tournai en date du 7 janvier 2022,

Considérant que le dossier de vente a été confié par le Collège communal au Notaire Frédéric Debouche,

Vu le rapport de l'analyse comparative des offres annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal attribue la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre numéraire la plus importante et également en fonction du projet et de la vision portés par l'acquéreur sur les court, moyen et long termes,

Considérant que dans sa délibération du 29 mars 2021, le Conseil communal avait décidé que les fonds à provenir de la vente seraient employés au financement des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget,

**Décide :**

**Article 1**

***La vente du bien communal suivant : Le Roeulx - Thieu - dénommé "Cure de Thieu" 3ème division, cadastré section C n°252-E, sis rue Saint-Géry n°13,***

***Est attribuée à Sébastien CANU, domicilié rue de la Croisette 150 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour le prix de 153.000 euros suivant leur offre d'achat du 11 février 2022.***

**Article 2**



***Le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale, est chargé de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de :***

- ***La notification de la décision du Conseil communal aux futurs acquéreurs,***
- ***La signature du compromis de vente,***
- ***La passation devant notaire de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.***

**Article 3**

***Les fonds à provenir de la vente seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.***

**5. FINANCES**

**9. Libération d'un douzième provisoire pour mars 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu notamment l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, qui mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :  
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 d'arrêter le budget de l'année 2021 de la Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 d'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2021 d'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de février 2022 ;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 jusqu'à ce que le budget 2022 soit voté en séance du Conseil communal ;

Considérant que le budget communal de l'année 2022 a été en séance du Conseil communal du 31 janvier 2022 et se trouve en attente d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de voter la libération d'un second douzième provisoire afin de permettre à la Ville de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement ;

**Décide :**

**Article 1 :**

***D'accorder la libération d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2022, sur base des montants approuvés par le conseil communal du 30/11/2020 dans le cadre du budget communal 2021. Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.***

**Article 2 :**

***De transmettre la présente décision aux services financiers de la Ville pour information et disposition.***

## **6. PERSONNEL COMMUNAL**

### **10. Demande de congé sans solde et démission du Directeur financier - Ratification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les statuts administratifs de la Ville du Roeulx notamment les articles 62 et suivants relatifs à la fin de carrière ;

Considérant la demande introduite le 25 janvier 2022 par Monsieur Olivier Dascotte, Directeur financier en titre à la Ville du Roeulx, de bénéficier de congés sans solde du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 ;

Considérant le courrier daté du 31 janvier 2022 adressé par Monsieur Dascotte à la Ville du Roeulx par laquelle Monsieur Dascotte démissionne de ses fonctions de Directeur financier ;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 janvier 2021 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer un congé sans solde à Monsieur Olivier Dascotte pour le mois de janvier 2022 et d'accepter la démission de Monsieur O. Dascotte des fonctions de Directeur financier de la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la décision prise en séance du Collège communal ;

**Décide**

**Article 1er**

***De confirmer la décision du Collège d'accorder un congé sans solde à Monsieur Olivier Dascotte, Directeur financier en titre de la Ville du Roeulx, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 janvier 2022.***

**Article 2**

***De confirmer la décision du Collège communal d'accepter la démission de Monsieur Olivier Dascotte, domicilié rue de la Tortue 4 à 7060 Soignies, des fonctions de Directeur financier de la Ville du Roeulx au 31 janvier 2022.***

### **11. Grade légal : Directeur financier - Déclaration de vacance d'emploi**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-22 et suivants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;  
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier de la commune;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier du CPAS ;  
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des Centres publics d'action sociale ;  
Vu le statut administratif des grades légaux de la Ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;  
Vu l'article 12 du statut administratif de la Ville du Roeulx relatif à la déclaration de vacance d'emploi ;  
Considérant la démission de Monsieur O. Dascotte des fonctions de Directeur financier de la Ville et du CPAS du Roeulx ;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance du poste de Directeur financier dans les 6 mois ;  
Considérant qu'il est proposé de pourvoir à la vacance du poste par l'organisation d'un examen de mobilité ;  
Considérant que cet emploi sera commun à la Ville et au CPAS du Roeulx avec prestations à raison d'1,25 fois un temps plein ;

**Décide :**

**Article 1 :**  
***De déclarer la vacance de l'emploi de directeur financier au cadre du personnel des grades légaux et d'y pourvoir par appel public général et voie de mobilité.  
Cet emploi sera commun à la Ville et au CPAS du Roeulx avec prestations à raison d'1,25 fois un temps plein.***

**Article 2 :**  
***De confier au Collège communal le soin d'organiser l'épreuve de sélection conformément au règlement portant sur les conditions et modalités de nomination au grade de directeur financier approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2021.***

#### HUIS-CLOS